



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MAJORATION AU CONTRAT D'AIDE À L'INSTALLATION DES MÉDECINS DANS LES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE + HORS ARRÊTÉ N° DOS 2022/1168

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1167 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la détermination des zones par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté n° DOS 2022/1168 portant sur les modulations possibles par l'Agence régionale de santé dans les contrats d'aide à l'installation des médecins (CAIM), les contrats de transition pour les médecins (COTRAM), les contrats de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM), les contrats de solidarité territoriale médecin (CSTM).

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre de l'exercice 2022 ;

Il est conclu entre, d'une part,

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France
Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis
Représentée par sa Directrice générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,

le praticien:
nom, prénom
spécialité :

numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS :XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéro de téléphone :XXXXX

courriel : XXXXX

adresse professionnelle :

une majoration au contrat d'aide à l'installation des médecins.

1. Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation d'un médecin exerçant dans une zone d'intervention prioritaire +, hors arrêté n° DOS 2022/1168, dont la liste est jointe en annexe du présent contrat, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui bénéficient d'un contrat d'aide à l'installation des médecins
- qui s'installent dans une zone d'intervention prioritaire plus
- qui ne bénéficient pas d'une modulation des aides conventionnelles au titre d'une installation dans une zone listée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans l'arrêté DOS n°2022/1168

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois de la majoration au contrat d'aide à l'installation médecin.

2. Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- Bénéficier d'un contrat d'aide à l'installation des médecins.
- Exercer dans une zone d'intervention prioritaire +
- Ne pas bénéficier de la modulation des aides conventionnelles au titre d'une installation dans une zone listée par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France dans l'arrêté DOS n°2022/1168
- Fournir, lors de la signature du contrat, le contrat d'aide à l'installation des médecins conclu avec la CPAM et l'Agence régionale de santé.

Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France s'engage à verser à celui-ci une majoration pour une installation dans une zone d'intervention prioritaire + et qui ne bénéficie pas de la modulation définie par arrêté n° DOS 2022/1168.

Pour les médecins faisant l'objet d'une majoration de la rémunération forfaitaire dans les conditions définies ci-dessus, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

- Le montant de la majoration de l'aide forfaitaire est fixée à:
 - o 10 000€ pour 4 jours ou plus par semaine,
 - o 8700 € pour 3,5 jours par semaine,
 - o 7500€ pour 3 jours par semaine
 - o 6250€ pour 2,5 jours par semaine.

Cette majoration de l'aide à l'installation est versée pour moitié à la signature du contrat et pour moitié à la date anniversaire du contrat et s'appuie sur les documents contractuels fournis lors de la signature du contrat indiqués à l'article 2.1.

Cette majoration est versée pour un seul contrat à l'installation.

Pour ce contrat, le montant de l'aide allouée au Dr XXXXX s'élève XXXX € à correspondant à l'installation.

La Caisse primaire d'Assurance Maladie, verse au médecin signataire du présent contrat, pour le compte de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, un montant de XXXX € sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1 pour moitié à la signature du contrat et pour moitié à la date anniversaire du contrat.

3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans sans possibilité de renouvellement.

4. Modalités de suivi du contrat

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

5. Résiliation du contrat

Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels et ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception recommandée lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

A l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de la majoration à l'aide à l'installation.

6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

**Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé d'Île-de-France
et par délégation**

Le médecin installé ou collaborateur libéral

Nom-prénom-qualité

Nom-prénom

